



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2026/DRIEAT/UD77/060 du 28 mai 2026  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M009 du 5 juillet 2017 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit « Beauval 1 » sur la commune de Meaux au syndicat mixte pour la Géothermie à Meaux (modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/M/007 du 15 avril 2016) ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 2 avril 2026 par la société Energie verte de Meaux, pour le compte du syndicat mixte pour la géothermie de Meaux sur le site de Meaux et complétée le 28 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 27. d) « Forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la catégorie 28.c) « Exploitation et travaux miniers souterrains » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification consiste en la création d'un forage dénommé GMX10bis, à une profondeur d'environ 2 590 m, visant à capter et exploiter la nappe géothermale du Dogger, aux fins d'alimenter en chaleur le réseau de chaleur de la ville de MEAUX ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau puits foré vise à remplacer l'un des puits existants dénommé GMX10, qui fera l'objet ultérieur d'un arrêt des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications consiste en une modification d'installation existante, relevant du régime de l'autorisation au titre du 3° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M009 du 5 juillet 2017 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit « Beauval 1 » sur la commune de Meaux au syndicat mixte pour la Géothermie à Meaux (modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/M/007 du 15 avril 2016) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est de courte durée (durée maximale de 85 jours) , comprenant une durée des travaux de forage limitée à 55 jours environ ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a bien pris en compte le plan de prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département de la Seine-et-Marne approuvé le 22 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux généreront des nuisances sonores mais que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en cas de gêne, des mesures de réduction des impacts, notamment par la mise en place d'un mur anti-bruit, l'arrêt des moteurs pendant les livraisons, le capotage des éléments bruits du chantier, l'adaptation des plans de circulation sur le chantier, la limitation de l'utilisation d'équipements les plus bruyants la nuit ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation se situe sur une zone potentiellement humide (classe B selon cartes de la DRIEAT et Zone de classe 3 selon le PLU de Meaux) ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre le pétitionnaire a fait réaliser une étude pédologique, confirmant l'absence de caractère humide ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est non concerné par des risques d'inondation et d'expansion de crues de la Marne (PPRi approuvé) d'après le PLU de Meaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est concerné par le règlement du plan de prévention des risques technologiques de la société BASF (zone B1), approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 et que le pétitionnaire a proposé des mesures organisationnelles vis-à-vis des aléas technologiques en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a bien pris en compte la canalisation de gaz DN 250 PMS 67.7 bar, faisant l'objet d'une servitude et située à proximité de son projet ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux inhérents au projet tels que les remontées de sulfures d'hydrogène ou la traversée de nappe d'eau souterraine et que toutes les mesures appropriées seront prises pendant la phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux et les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes au projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### Article 1er :

Le projet de modification de l'installation de géothermie sur le site de Meaux 48 route Pierre Brasseur 77100 MEAUX, présenté par le syndicat de géothermie de Meaux, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

Délais et voies de recours : La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.